

Arrêt

n° 324 315 du 31 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne pentecôtiste.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, le chef du village et votre oncle s'accordent pour votre mariage et ce dernier reçoit votre dot, sans votre accord ou celui de votre père. Vos parents et vous-mêmes ne prenez pas les agissements de votre oncle au sérieux.

Suite au décès de votre père en 2016 et celui de votre mère en 2017, les menaces de votre oncle deviennent de plus en plus sérieuses et vous n'avez plus personne pour vous protéger. Face à votre refus d'épouser le

chef du village, vous subissez des violences physiques de la part de votre oncle et vous finissez par vous réfugier chez un de vos ami durant deux mois. Cet ami vous héberge durant deux mois et vous aide à organiser votre voyage.

Vous quittez le Cameroun le 21 juillet 2017 en avion, munie de vos documents légaux et d'un visa pour l'Espagne. Vous passez par le Bénin et le Sénégal avant d'arriver en Espagne où vous séjournez durant cinq ans. Vous y introduisez une demande de protection internationale qui reste sans réponse ainsi qu'une demande de permis de résidence qui se voit refusée. Vous quittez l'Espagne en date du 2 octobre 2022 et vous arrivez en Belgique le 3 octobre 2022 en faisant du covoiturage et vous introduisez une demande de protection internationale le 10 octobre 2022.

En Belgique, vous donnez naissance à [N.N.E.K.] le 9 décembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, bien que vous ne fournissiez pas de document à cet égard, vous déclarez être enceinte, ce que le Commissariat général a également constaté (Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2023, ci-après « NEP », p. 1). Des mesures de soutien ont par conséquent été prises, en ce qui vous concerne, dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. In concreto, des pauses ont été aménagées durant l'entretien (NEP, pp. 11, 15) et il vous a été signifié que vous pouviez en prendre à tout moment (NEP, p. 2). Ajoutons que ni vous, ni votre avocat n'avez formulé de remarques concernant le déroulement de votre entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par votre oncle, [P.L.] suite à votre refus d'épouser le chef du village (NEP, p. 14). Or, les faits et craintes dont vous faites état ne peuvent être considérés comme établis.

Tout d'abord, force est de constater que votre profil personnel est pour le moins incompatible avec celui d'une jeune fille soumise au bon vouloir de son oncle et par conséquent, susceptible d'être mariée de force.

Ayant eu égard aux informations objectives concernant les mariages forcés au Cameroun à la disposition du Commissariat général [cf. farde « informations pays », docs. 1 et 2], force est de constater que votre profil ne correspond pas à celui d'une femme susceptible de subir une telle pratique. En effet, la pratique des mariages forcés est principalement répandue dans la partie Nord du Cameroun, et dans des communautés particulièrement traditionnelles, issus de milieux pauvres et ruraux. En ce qui vous concerne, relevons que vous êtes issue d'un milieu urbain, que vous vous définissez comme chrétienne pentecôtiste, participez activement à la vie de l'église (NEP, p. 4), que vos parents vivaient en concubinage et s'étaient mis ensemble par amour (NEP, p. 7), que vous déclarez avoir vous-même eu un petit ami et que votre père était au courant de cette relation (NEP, p. 23). Vous expliquez aussi avoir été encouragé par vos parents à faire des études jusqu'à vos 23 ans, bien que vous ne les ayez pas réussies et avoir eu l'opportunité de faire une formation professionnalisaante par la suite (NEP, p. 5). Vous déclarez enfin qu'à l'heure actuelle, votre sœur est enceinte sans être mariée et vit chez le père de cet enfant (NEP, pp. 8-9). Vous expliquez aussi qu'avec cette même sœur, vous êtes parties toutes les deux, à plusieurs reprises, en vacances chez votre tante à Douala (NEP, p. 7). Il ressort ainsi de vos déclarations que les femmes de votre famille bénéficient d'une certaine autonomie dont vous avez aussi bénéficié. L'ensemble de ces éléments au sujet de votre mode de vie et votre profil de jeune femme démontre que vous ne provenez pas d'un milieu qui favorise le mariage forcé.

Vous justifiez dès lors ce mariage forcé par le fait que vos parents seraient tous les deux décédés, et qu'au décès de votre mère le 27 mars 2017, vous seriez passée sous l'autorité de votre oncle, qui aurait précipité ses plans de mariage. Or, vos déclarations au sujet du décès de votre mère et au sujet de votre oncle se révèlent inconsistantes, lacunaires et en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

En effet, les informations objectives à la disposition du Commissariat général permettent d'affirmer que votre mère n'est pas décédée. En effet, une simple recherche sur le réseau social Facebook avec votre nom et prénom a permis de retrouver pas moins de six comptes vous appartenant. Dans la liste de vos amis sur ces différents profils, un compte appartenant à votre mère a été retrouvé [cf. farde « information pays », captures d'écran Facebook – profil de [A.M.]]. Le profil Facebook de votre mère fait apparaître de nombreux commentaires qui ont été laissés avec son profil Facebook, notamment sur des photos de vous, de votre sœur, de celui que vous dites être votre oncle ou encore sur son propre profil Facebook entre 2017 et 2021 [cf. « farde information pays】. Confrontée à ces constatations, vous expliquez que le compte Facebook de votre maman a sûrement été piraté [cf. corrections apportées aux notes de l'entretien personnel ; NEP, p. 24]. Le Commissariat général ne peut se rallier à ces explications, d'autant plus que les commentaires ont été posté à plusieurs années d'intervalle. D'ailleurs, soulignons qu'alors que vous avez été invitée à fournir des preuves de son décès, vous ne présentez pour commencer aucun document de nature à l'attester et, invitée à faire des démarches en ce sens, ou à demander à votre sœur de se rendre dans une administration afin d'obtenir un acte de décès, vous répondez que cela n'est pas possible parce qu'elle ne sait pas où se rendre pour cela. Malgré l'insistance de l'officier de protection, vos justifications demeurent peu convaincantes (NEP, p. 13).

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général ne peut que constater que sur plusieurs de vos comptes Facebook, vous êtes toujours amie avec votre oncle, [P.L.], que vous présentez comme étant votre persécuteur. Ce dernier est d'ailleurs renseigné comme vivant à Mulhouse, en France [cf. farde « informations pays », captures d'écran, [M.N.] ; [P.L.]]. De plus, en date du 22 octobre 2018, soit plus d'un an après votre fuite du Cameroun, vous avez laissé le commentaire suivant sous sa photo de profil : « Le papa de qui èeeh très mignon ». De même, votre mère a laissé un commentaire le 11 octobre 2020, sous une autre photo de votre oncle mentionnant : « Love u » [cf. farde « information pays », captures d'écran Facebook – profil de [P.L.]]. En outre, s'agissant de votre oncle, vous justifiez son rôle et son influence dans l'élaboration de ses plans de mariage par le fait qu'il serait un militaire. Or, s'agissant de sa profession, il ressort de vos déclarations que vous ignorez quel était son grade et que vous pouvez tout au plus dire qu'il voyageait pour des missions (NEP, p. 18). D'ailleurs, les différents profils Facebook de votre oncle n'amènent aucun élément permettant de penser qu'il exerce la fonction de militaire [cf. farde « information pays », captures d'écran Facebook – profil de Pierre Lontsi].

Par conséquent, dès lors que l'ensemble de votre contexte familial n'est pas établi, que votre mère est actuellement en vie et que vous n'éprouvez manifestement aucune crainte vis-à-vis de votre oncle, le Commissariat général ne peut pas non plus tenir pour établi les problèmes que vous invoquez, à savoir la tentative de votre oncle de vous marier de force avec un chef de village.

D'ailleurs, au sujet des circonstances dudit mariage, de votre prétendant, ou des circonstances dans lesquelles vous avez échappé à ce mariage et avez vécu cachée, vos propos sont inconsistants, contradictoires, invraisemblables et incohérents, de sorte qu'ils jettent définitivement le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

En effet, vous affirmez tout d'abord au cours de votre entretien à l'Office des étrangers du 27 janvier 2023 que les menaces de votre oncle ont commencé en 2017, lorsque vous êtes rentré de l'enterrement de votre mère [cf. questionnaire CGRA, p. 15]. Or, durant votre entretien personnel au Commissariat général du 7 novembre 2023, vous déclarez que vous avez déménagé de Mbouda pour aller vivre à Kumba entre 2012 et 2013 suite aux menaces du petit frère de votre père (NEP, p. 6). Par la suite, durant ce même entretien personnel, vous revenez sur vos déclarations initiales en déclarant que les menaces ont commencé suite au décès de votre mère en 2017 (NEP, pp. 16, 19). L'officier de protection vous demande plus de précisions sur la date exacte à laquelle les menaces de votre oncle ont commencé. Vous changez alors une nouvelle fois de version et expliquez que les menaces de votre oncle ont commencé du vivant de votre parents mais qu'à l'époque, personne n'a pris le problème au sérieux et qu'absolument rien n'a été fait pour vous protéger de votre oncle (NEP, p. 19). Ayant eu égard au fait que vous expliquez que vous ainsi que vos parents perceviez votre oncle comme quelqu'un de particulièrement mauvais (NEP, p. 20), autoritaire et puissant (NEP, p. 18), le Commissariat général ne peut se rattacher à vos explications et cette confusion quant au point de départ de l'événement qui serait à la base de votre départ du Cameroun décrédibilise davantage vos propos.

De plus, les circonstances dans lesquelles votre oncle aurait recueilli cette dot sont particulièrement invraisemblables. En effet, vous expliquez que votre oncle cherchait à obtenir la faveur du chef du village par cet entreprise, pourtant vous déclarez également que votre oncle savait bien que vous n'alliez pas accepter mais qu'il était tout de même prêt à prendre le risque (NEP, p. 23). Aussi, vous déclarez qu'au Cameroun, lorsque la dot est versée, il faut directement informer la personne et elle doit aller vivre chez son mari sans attendre (NEP, p.21). Or, selon vos déclarations, la dot a été versée du vivant de vos parents, aux alentours de 2012, soit cinq années auparavant (NEP, pp. 6, 19).

En outre, soulignons que votre manque d'intérêt pour un prétendu mariage avec le chef du village ainsi que pour position la situation actuelle de votre oncle et de ses plans à votre sujet achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les fait que vous évoquez. En effet, invitée à vous exprimer au sujet du chef du village, vous êtes capable de donner son prénom mais pas son nom de famille. Aussi lorsque l'officier de protection vous demande de donner une description du caractère du chef du village, vous vous contentez de dire que c'est un homme autoritaire. L'officier de protection insiste alors, précise ses attentes et demande si vous avez des informations à ce sujet que vous auriez même obtenu indirectement (NEP, p. 20). Aussi, lorsque l'officier de protection vous demande si votre sœur qui est au Cameroun a des nouvelles de votre situation personnelle, vous répondez que vous ne faites jamais allusion à ce sujet (NEP, p. 10). Ajoutons finalement que lorsque l'officier de protection vous demande si en cas de retour au Cameroun, le mariage serait toujours d'actualité, vous répondez que vous ne savez pas. Vous déclarez aussi que vous n'avez aucune nouvelle de votre oncle parce que vous n'avez pas envie d'en avoir (NEP, p. 22). Votre désintérêt pour votre situation actuelle conforte encore le Commissariat général dans son analyse.

Enfin, s'agissant de la période durant laquelle vous prétendez avoir vécu chez votre ami alors que vous cherchiez à échapper à votre oncle, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de vécu dans votre chef. En effet, lorsque l'officier de protection vous invite à parler de façon précise et détaillée des deux mois que vous avez passé chez votre ami, vous déclarez que vous avez été bien reçue, que la femme était très gentille et qu'on prenait soin de vous (NEP, p. 21). L'officier de protection précise alors, à plusieurs reprises, ses attentes en expliquant que vous avez vécu pendant deux mois, ce qui est une longue période, dans une maison qui n'est pas la vôtre et que vous devriez être capable de parler de cette période, même s'il est questions d'éléments anecdotiques. Vous vous contentez d'ajouter que vous sortez très rarement au vu des menaces qui pesaient sur vous (NEP, p. 22). Cet unique élément que vous ajoutez entre en contradiction avec vos déclarations de l'Office des étrangers selon lesquelles vous faisiez à cette même époque des petits boulots pour obtenir l'argent nécessaire pour aller en Espagne [cf. « dossier administratif »].

Ainsi, par vos déclarations inconsistantes, incohérentes et contradictoires, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité de votre mariage forcé, fait que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du Cameroun.

S'agissant de votre crainte relative au fait d'être une mère célibataire avec deux enfants, elle ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale. En effet, interrogée plus en détail sur cette crainte en cas de retour dans votre pays, vous mentionnez la pauvreté, la misère, le taux de chômage ainsi que l'absence d'aides sociales (NEP, pp.14-15) ; en d'autres termes, des motifs d'ordre économique, qui sont par conséquent étrangers aux critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé

dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document. Le jour de votre entretien personnel, votre Conseil lit sur son téléphone un rapport du psychologue, que vous lui auriez envoyé. Ce rapport mentionne un stress post traumatique ainsi que des mauvaises pensées et votre Conseil indique que le rapport du psychologue sera communiqué au Commissariat général (NEP, p. 11). A ce jour, force est de constater que vous n'avez fait parvenir aucun document relatif à votre état de santé au CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de étrangers ».

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de reconnaître la requérante comme réfugié ; Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Copie de l'acte de naissance (avec preuve d'envoi par mail)* » ;
2. « *Copie du rapport du psychologue (avec preuve d'envoi par mail)* ».

4.2 Par une note complémentaire du 11 mars 2025, la partie défenderesse renvoie pour sa part à une recherche de son service de documentation relative à la situation sécuritaire au Cameroun dont le lien internet est communiqué.

4.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un projet de mariage forcé la concernant et à la suite de la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage et du fait qu'elle soit une mère célibataire.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductory d'instance, que l'instruction réalisée par la partie défenderesse se révèle très lacunaire au sujet de la crainte invoquée par la requérante à la suite de la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage et de son statut de mère célibataire. La motivation de la décision querellée se fait l'écho de ce manque d'instruction dès lors que cette crainte spécifique est en substance écartée pour la seule raison que l'intéressée n'aurait mis en avant que des considérations d'ordre économique à cet égard.

Cependant, le Conseil relève que, à ce stade de l'instruction de la présente demande de protection internationale, le fait que les enfants de la requérante soient nés hors mariage et qu'elle soit une mère célibataire n'est aucunement contesté. Toutefois, force est de constater qu'aucune information générale n'a été versée au dossier par la partie défenderesse au sujet de ces problématiques. L'unique source à laquelle la requête introductory d'instance renvoie sur ce point, laquelle date de mars 2010, ne permet aucunement de pallier cette carence dans l'instruction de la demande de la requérante et d'éclairer le Conseil sur ces problématiques, à l'heure actuelle et dans le contexte camerounais.

Par ailleurs, il s'avère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause s'agissant de cette crainte spécifique de la requérante. En effet, alors que cette dernière mentionne des faits de prostitution auxquels elle se serait soumise lorsqu'elle résidait en Espagne, contexte dans lequel son premier enfant aurait été conçu (notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2023, p. 8), force est de relever que la motivation de la décision de refus présentement attaquée n'y fait pas la moindre référence.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser le bien-fondé d'une crainte qu'elle invoque en cas de retour au Cameroun. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de cet élément et à la requérante d'exposer l'ensemble des faits et/ou des documents dont elle entend se prévaloir à cet égard.

5.5 En outre, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte de l'état psychologique de la requérante, tel que décrit dans l'attestation annexée à la requête, dans l'analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU F. VAN ROOTEN